**Projet de loi 5611**

**promouvant le maintien dans l’emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l’environnement (intitulé abrégé)**

Le projet de loi transpose les conclusions du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006.

A noter qu’une première série de réformes visant à assurer l’équilibre des finances de l’Etat et à augmenter la compétitivité de notre économie ont été mises en œuvre par la loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d’application de l’échelle mobile des salaires et des traitements.

Le présent projet de loi vient compléter cette première série de réformes en prévoyant des mesures visant à rétablir l’équilibre sur le marché de l’emploi, à assurer l’équilibre des finances publiques en général et à garantir le financement de larges pans de la politique de l’environnement en vue de la réalisation des objectifs souscrits dans le cadre des accords de Kyoto.

Les mesures proposées par le projet de loi sous rubrique concernent trois domaines distincts, à savoir la politique de l’emploi, de la sécurité sociale et de l’environnement.

**1) La politique de l'emploi**

Le projet de loi intervient au niveau de plusieurs domaines ou volets, notamment au niveau du dispositif relatif au maintien de l’emploi ou de la législation sur le chômage en passant par le volet des mesures en faveur de l’emploi des jeunes.

***a) Au niveau du dispositif du maintien dans l’emploi***

Le projet de loi entend optimiser les instruments de maintien dans l’emploi en place en les complétant le cas échéant. En effet, il a pu être constaté que de nombreux instruments existants d’ores et déjà en la matière ne sont souvent pas utilisés de manière adéquate.

Le projet de loi introduit une série d’innovations, dont les plus importantes sont :

* d’une part, la centralisation des informations sur les licenciements pour difficultés économiques,
* et d’autre part, l’établissement d’un plan de maintien dans l’emploi.

Par ailleurs, le projet de loi apporte une série de modifications à plusieurs autres législations, à savoir plus précisément à la législation

* sur le prêt temporaire de main d’œuvre,
* sur la préretraite,
* sur l’impôt sur le revenu,
* sur le chômage partiel,
* sur le chômage involontaire dû aux intempéries et sur le chômage accidentel ou technique involontaire,
* sur les aides à l’embauche et les licenciements collectifs.

Ces modifications sont en grande partie nécessaires afin de d’adapter les textes existants aux exigences découlant de l’introduction de la philosophie du maintien dans l’emploi. A titre d’exemple, le projet de loi introduit un nouveau taux de participation de l’entreprise aux charges résultant du paiement de l’indemnité de préretraite. Il prévoit aussi la mise en place d’un nouveau modèle de compensation au niveau du chômage partiel ou encore du chômage involontaire dû aux intempéries.

***b) Au niveau de la législation sur le chômage***

Au niveau de la législation du chômage, le projet de loi met l’accent sur l’activation ou la réactivation aussi précoce que possible des demandeurs d’emploi. A cet effet, il prévoit entre autres :

* l’introduction d’une convention d’activation conclue entre l’ADEM et le demandeur d’emploi

La convention d’activation constitue la pierre angulaire des reformes envisagées. Une telle convention sera proposée aux jeunes chômeurs au plus tard à la fin de leur troisième mois d’inscription et aux chômeurs adultes au plus tard à la fin de leur sixième mois d’inscription. Cette convention fixe les droits et obligations respectifs de l’ADEM et du demandeur d’emploi.

* au niveau des mesures en faveur de l’emploi des jeunes : la mise en place d’instruments offrant de réelles perspectives d’emploi.

La loi modifiée du 12 février 1999 prévoit actuellement trois mesures en faveur de l’emploi des jeunes âgés de moins trente ans, à savoir : le contrat d’auxiliaire temporaire dans le secteur public, le contrat d’auxiliaire temporaire dans le secteur privé et le stage d’insertion dans le secteur privé.

Le projet de loi sous rubrique entend réviser ces instruments afin d’en augmenter l’efficacité en termes d’intégration respectivement de réintégration sur le marché de l’emploi. Le nombre des mesures est réduit de trois à deux, à savoir le contrat d’appui-emploi (CAE), destiné à des promoteurs étatiques ou communaux et remplaçant l’ancien contrat d’auxiliaire (CAT), et le contrat d’initiation à l’emploi (CIE) destiné, quant à lui, à des promoteurs du secteur privé en remplacement du stage d’insertion.

**c) Autres modifications:**

*- au niveau de la législation sur le revenu*

Les montants exonérés sur base des points 9 et 10 de l’article 115 de la loi LIR sont uniformisés. Le projet de loi porte le montant en question à 12 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés.

*- au niveau de la législation sur les autorisations de travail supplémentaire*

Dans un souci de simplification administrative, la procédure d’autorisation en matière d’heures supplémentaires est remplacée par une simple notification préalable.

*- au niveau de la législation sur l’ADEM*

Les moyens de sanctions de l’ADEM par rapport aux demandeurs d’emploi non indemnisés sont renforcés, en portant, en cas de comportement fautif, la période de suspension du dossier à six mois. Actuellement, le délai de suspension est de deux mois.

**2) Mesures en matière de sécurité sociale**

***a) Modification du mode de financement de certaines dépenses de sécurité sociale***

Dans l’avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006 et dans la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays du 2 mai 2006, il a été retenu que, dans le cadre des mesures de consolidation budgétaire différentes interventions de l’Etat au niveau de la sécurité sociale seraient désormais à charge des cotisants. Ainsi, le projet de loi propose de transférer la prise en charge des « baby years » et du complément différentiel de l’administration centrale vers les caisses de pension.

***b) Financement de l’assurance dépendance***

Le deuxième volet des mesures en matière de sécurité sociale concerne le financement de l'assurance dépendance. Ainsi, par une modification de l'article 376 du Code des assurances sociales (CAS), il est proposé de porter le taux de la contribution dépendance de 1,0 à 1,4 pour cent à partir du 1er janvier 2007.

Par ailleurs, l'article 35 propose de geler la participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance à son montant nominal inscrit au budget 2006, c'est-à-dire à 140 millions d’euros. Au Comité de coordination tripartite, les partenaires sociaux et le Gouvernement ont convenu de renégocier le financement de l’assurance dépendance fin 2009.

Le projet de loi prévoit par ailleurs qu’au cas où, au 31 décembre 2009, la contribution de l’Etat serait inférieure à 40 pour cent des dépenses totales de l'assurance dépendance, elle serait portée à 40 pour cent en 2010. Cette disposition, qui n’a pas été arrêtée en tant que telle au Comité de coordination tripartite, vise à garantir un certain niveau de participation financière étatique au cas où les dépenses de l’assurance dépendance dépasseraient un certain seuil d’ici la fin des négociations.

**3) Mesures dans le domaine de la politique de l’environnement**

La réforme de la taxe sur les véhicules automoteurs selon des critères environnementaux ainsi que l'introduction d'une "contribution spéciale Kyoto" (dénommée par la suite "contribution changement climatique") moyennant un relèvement progressif du taux des accises sur les carburants routiers sont deux mesures-clés du "1er plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO2" que le Gouvernement a adopté fin avril 2006.

**a) Réforme de la taxe sur les véhicules routiers**

Le projet de réforme de la taxe encourage le consommateur à faire un choix réfléchi lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule.

Les émissions de CO2, qui serviront de base au calcul de la taxe selon le nouveau barème, n'ont été recensées de manière systématique par la Société nationale de contrôle technique (SCNT) que depuis janvier 2001.

Cette disponibilité limitée des données relatives aux émissions de CO2 impose quelques contraintes quant au choix des barèmes. Une double approche, selon que la 1ère immatriculation date d'avant ou d'après le 1er janvier 2001, s'avère incontournable, à moins de saisir rétroactivement les données pour plus de 100.000 voitures, charge administrative disproportionnée.

**\*** Pour les voitures dont la 1ère immatriculation date d'après le 1er janvier 2001, pour lesquelles les émissions de CO2 (g/km) sont disponibles auprès de la SNCT, la taxe, exprimée en euros, sera calculée d'après la formule:

Taxe (€) = a \* b \* c, avec

=> a = émissions de CO2 en g/km

=> b représente un multiplicateur, qui ne peut dépasser :

* 1,50 pour les moteurs diesel
* 1,00 pour les moteurs essence

A noter que les voitures fonctionnant au gaz naturel sont avantagées par le biais du système proposé en ce que leurs émissions de CO2 se situent à un niveau proche de la voiture diesel, tout en bénéficiant du coefficient d'ajustement de la voiture fonctionnant à l'essence (b ne peut dépasser 1,00).

=> c ("facteur exponentiel") équivaut à 0,5 lorsque les émissions ne dépassent pas 90 g de CO2/km, et augmente par pas de 0,10 pour chaque tranche supplémentaire de 10 g de CO2/km.

A cela s'ajoutera une déduction de 50 euros pour les voitures diesel dont les émissions de particules ne dépassent pas 10 mg/km. En pratique, il s'agit des voitures équipées d'un filtre à particules.

**\*** Pour les voitures dont les données d'émission de CO2 ne sont pas disponibles sous forme électronique auprès de la SNCT, donc dont la première immatriculation date d'avant le 1er janvier 2001, la taxe maximale par tranche entière ou commencée de 100 cm3 s'élève à :

* 7 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1 à 1600 cm3,
* 9 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1601 à 2000 cm3,
* 13 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 2001 à 3000 cm3,
* 15 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 3001 à 4000 cm3,
* 18 euros pour les véhicules d'une cylindrée dépassant 4000 cm3.

Le but consiste à assurer une transition aussi équitable que possible avec le système basé sur les émissions de CO2 utilisé pour les voitures immatriculées après le 1er janvier 2001.

**b) Introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants**

Le projet de loi prévoit l’introduction d’un droit d’accise autonome additionnel, dénommé „contribution changement climatique“, sur les carburants dont le montant sera porté à 2 cents par litre d’essence à partir du 1er janvier 2007 et à 2,5 cents par litre de gasoil en deux étapes successives projetées pour le 1er janvier 2007 (+ 1,25 cent) et le 1er janvier 2008 (+ 1,25 cent).

A noter que l'augmentation des accises dont question ci-dessus sera neutralisée du point de vue de l'échelle mobile des salaires au vu du fait qu'il s'agit d'une contribution qui est affectée à un objectif écologique.

En application du principe pollueur-payeur, les recettes ainsi générées seront affectées intégralement au Fonds de financement des mécanismes de Kyoto.

**c)** **Modalités de gestion du fonds de financement des mécanismes de Kyoto**

Pour les participations étatiques à des fonds multilatéraux ou aux mécanismes flexibles de Kyoto, une loi spéciale d'autorisation est requise conformément à l'article 80 (1) d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, si le seuil légal de 7,5 millions d'euros est dépassé.

Or, la participation aux mécanismes flexibles peut requérir à la fois des engagements financiers importants et des délais d'action/de réponse très courts. Ceci vaut particulièrement pour l'acquisition de crédits d'émission sur le marché boursier.

Voilà pourquoi, le projet prévoit pour ces engagements, le dépassement du seuil de 7,5 millions d'euros, sans pour autant dépasser la somme de 25 millions d'euros. Si à chaque engagement dépassant 7,5 millions d'euros, une loi spéciale devait être votée, il est certain que le Luxembourg ne pourrait pas participer à des transactions importantes ni à des projets MOC ou MDP, vu notamment les délais dans lesquels une décision doit être prise et le nombre d'acteurs intéressés.

**d) Participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds Carbone de la Banque Mondiale et de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement**

Cette disposition du projet de loi est destinée à permettre au Luxembourg de participer aux efforts de la Banque Mondiale et de la BERD ensemble avec la BEI en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre.